

feront jouir respectivement, chez elles, des privilèges accordés aux nations les plus favorisées. Si deux bâtimens des Puissances contractantes, armés en course ou en marchandise se rencontrent en mer, & que l'un d'eux ait besoin de quelque espece de secours, l'autre le lui donnera; & si l'équipage étoit en danger, il l'accueillera pour le mettre en sûreté. Les Capitaines des deux nations observeront exactement dans les ports respectifs les loix locales; en conséquence les armateurs ne pourront attaquer les vaisseaux ennemis dans les limites des ports des domaines respectifs, afin de ne point préjudicier à leur commerce. Si quelque bâtiment des deux Puissances échoue sur les côtes des deux états, ils recevront une assistance réciproque, tant pour le bâtiment que pour l'équipage & les marchandises &c.

## A L L E M A G N E.

RATISBONNE (le 19 Avril.) L'envoyé d'Autriche à la diète de l'Empire a fait (le 10 de ce mois) par devant les Etats assemblés, la lecture d'une contre-déclaration, en réponse à l'exposé fait de bouche, le 16 Mars, par les envoyés des cours de Brandebourg & de Saxe, touchant la succession de la Baviere. Cette contre-déclaration porte :

Que S. M. I. R. A. a vu avec étonnement par l'exposé fait de bouche le 16 Mars aux Etats assemblés, de la part de S. M. Prussienne par son envoyé à la diète, sous quelle forme embrouil-

lés,